



Ville de Cerny

Essonne

Procès-Verbal du Conseil municipal Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 9 décembre 2022.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, MM. MIKOLAJCZAK, Mmes BOURBIER, TRIMBOUR, MM. FILLATRE, VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT

M. Thomas FILLATRE est arrivé à 20h34 après l'installation de Monsieur Alain PIERROT

Ont donné pouvoir : M. Olivier CARNOT à M. Alain PRAT
M. Didier PLUMET à M. François LACOMME
Mme Laurie FILLATRE à M. Rémi HEUDE
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Laetitia LAUTRU à M. Thomas FILLATRE
M. Bruno DUBOIS à M. Patrick VELAY
M Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Était absente excusée : Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Alain PIERROT en tant que Conseiller municipal, suite à la démission de Madame Eve-Lise MATISSE.

Il fait part de son enthousiasme de prendre part au débat et au vote du Conseil municipal. Pour autant, dans le cadre de cette séance, il informe l'assemblée qu'il s'abstiendra à toutes les questions qui seront posées, le temps de lui permettre de prendre connaissance des dossiers.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISION N° 17/2022 – 9.1

Avenant n° 1 à la convention n° FPS-91590-02 portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée F. 418

Aux termes d'une convention initiale sous seing privé du 24 décembre 2002, il a été consenti à Bouygues Telecom le droit d'occuper une surface de 50 m² environ sur la commune de CERNY, références cadastrales F 418, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures de télécommunications.

Un avenant n° 1 du 21 juillet 2010 a modifié ses conditions financières, et un avenant n° 2 du 22 novembre 2012 en a changé certaines dispositions.

En date du 22 novembre 2012, Bouygues Telecom a cédé à FPS Towers ses infrastructures qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat de bail et de ses avenants.

En 2015, la société FPS Towers a proposé une nouvelle convention (annulant et remplaçant les précédentes mais en reprenant les conditions et éléments contractuels). L'objectif était de mettre la convention en cohérence avec la législation en vigueur relative au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électroniques.

Par décision n° 18-2015 – 9.1, la convention FPS-91590-02 relative à l'occupation temporaire du domaine public a donc été signée avec la Société FPS Towers dont le siège est à Malakoff (92240) – 1, rue Eugène Varlin.

En contrepartie de l'occupation temporaire de la parcelle F.418, FPS s'est engagée à verser une redevance annuelle de 12 144,89 €, indexée sur la base de l'Indice de référence des loyers (IRL T3).

Au 1^{er} janvier 2018, FPS Towers a changé de dénomination sociale et est devenue ATC France.

ATC France propose la signature d'un avenant portant :

- indexation annuelle du montant de la redevance sur un taux fixe de 1 %
- autorisation à la sous-location des lieux mis à disposition
- interdiction de cession du contrat par la collectivité, sans autorisation écrite et préalable de ATC France.

Toutes les autres clauses sont inchangées.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 1 à la convention n° FPS-91590-02 portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée F. 418.

L'avenant n° 1 est signé avec ATC FRANCE, Société en Nom Collectif dont le siège social est situé 1, rue Eugène Varlin – 92240 MALAKOFF, représentée par Monsieur Thierry AMARGER, en qualité de Gérant,

Objet :

- L'article 9 de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant global de la redevance versée à la collectivité sera indexé chaque année sur un taux fixe d'un pour cent (1%) et pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

- Sous-location : ATC France est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

- Cession du contrat : La collectivité s'interdit de céder à toute personne physique ou morale la convention sans l'accord écrit et préalable de ATC France. Après l'avoir notifié à la collectivité, ATC FRANCE pourra céder librement la présente convention.

Date d'entrée en vigueur : Au jour de sa signature

DÉCISION N° 53-2022 – 9.1

Convention type individuelle entre le SDIS et la mairie de Cerny, employeur d'un sapeur-pompier volontaire

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment.

La réglementation relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers prévoit que les employeurs privés ou publics de sapeurs-pompiers volontaires, les travailleurs indépendants, les membres de professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités opérationnelles et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, le 10 septembre 2007, Madame le Maire a autorisé :

- la signature d'une convention définissant les conditions et l'aménagement de la disponibilité du sapeur-pompier employé par la municipalité de Cerny, durant son temps de formation, à raison de 5 à 10 jours d'absences en sa qualité de Sapeur-Pompier Volontaire affecté au centre de secours de Cerny-La Ferté-Alais.

- la signature d'un avenant précisant la durée des absences opérationnelles dans la limite de 104 heures par an.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne a sollicité la collectivité pour la signature d'une nouvelle convention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention type individuelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et la mairie de Cerny, employeur d'un sapeur-pompiers volontaire.

Objet de la convention :

- Définir les conditions et l'aménagement de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire durant son temps de formation en qualité de sapeur-pompier volontaire au SDIS, affecté à la date de la convention aux centres de secours de Puiset-le-Marais et de Cerny-La Ferté-Alais.

- Préciser les conditions d'aménagement de sa disponibilité pour les activités opérationnelles pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité.

Durée des autorisations d'absence :

Actions de formation organisées par le SDIS : 5 à 10 jours par année civile.

Missions à caractère opérationnel (catastrophes climatiques et sinistres de grande ampleur tels que plan rouge) : 104 heures par an maximum.

La convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

DÉCISION N° 54-2022 – 9.1

Convention de mise à disposition des locaux du presbytère

Le presbytère situé 7 place de Selve est un bien communal, inoccupé depuis quelques temps. Les membres du bureau municipal, ne souhaitant pas que le bâtiment reste vacant, ont proposé à l'Evêché la signature d'une convention de mise à disposition des locaux.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette proposition, il a été envisagé de mettre les locaux à disposition de personnes en difficulté temporaire ou sinistrée, en échange du paiement d'un loyer modeste et/ou de petits travaux dans la maison et/ou services en lien avec l'église située à proximité.

Un habitant de Cerny, récemment sinistré, recherche à se loger. Un projet de convention lui a été proposé. Il en a accepté les termes.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention de mise à disposition des locaux du presbytère avec Monsieur INGRAIN, administré de Cerny dont l'habitation sise 12 rue R. Damiot a été sinistrée.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable 2 fois, à compter de sa date de signature.

Montant du loyer : 400,00 €TTC par mois, indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) avec un réajustement chaque année le 1er janvier (IRL 3ème trimestre 2022 : 136,27).

Montant des charges : L'occupant s'acquitte directement auprès des prestataires et administration compétents des frais d'assurance habitation, de téléphone, ainsi que de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En sus du règlement du montant du loyer, les frais d'électricité, de gaz et d'eau font l'objet d'une provision mensuelle d'un montant de 200,00 € versée par l'occupant.

Chaque année, à la date du 30 avril, un décompte des charges réelles sera établi et communiqué à l'occupant. Le montant de la provision mensuelle sera corrigé sur la base du montant total des factures réellement acquitté par la commune, divisé par 12.

DÉCISION N° 55/2022 – 1.1

Avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 2 du MAPA 21-01 - Travaux de rénovation énergétique

Un avis d'appel à la concurrence a été publié au BOAMP le 3 septembre 2021 en vue de la réalisation des travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie.

Par décision n° 01/2022 – 1.1 du 12 janvier 2022, le lot n° 02 du MAPA 21-01 relatif aux travaux de curage, maçonnerie, carrelage et couverture a été attribué à l'entreprise CCB (CONSTRUCTION CARLOS BEATRIZ).

Lors de la notification du marché public, l'entreprise a été invitée, par ordre de service, à démarrer les travaux dans les conditions fixées dans les pièces du marché.

Après dépollution du site et évacuation des déchets, des modifications sont apparues indispensables pour permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

En effet, malgré les nombreux sondages réalisés en phase de conception, des flèches, masquées par les habillages des plafonds et les surcharges successives de matériaux, ont été constatées sur les ouvrages bois des planchers (poutres et solives).

Compte tenu de leur importance, le bureau d'études de structure, le bureau de contrôle et le maître d'œuvre ont conclu que la structure existante des planchers n'était plus en adéquation avec la destination de l'ouvrage.

Aussi, les dispositions relatives aux planchers, prévues par le CCTP du lot n° 02, sont devenues incompatibles avec la réglementation, en terme de :

- surcharge,
- niveau (pour l'accessibilité PMR des étages)
- planéité (pour la mise en œuvre de plancher chauffant)

La signature d'un avenant, visant à prendre en compte les modifications indispensables pour faire face à ces circonstances exceptionnelles et imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties, est proposée.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 02 du MAPA 21-01 (travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie) avec l'entreprise CCB (CONSTRUCTION CARLOS BEATRIZ), sise 28 rue du Chênet à MILLY LA FORET (91490).

Modifications introduites par avenant afin de permettre la poursuite de l'exécution de l'opération :

- Dépose des planchers existants (exécution par phase, tout en assurant la stabilité des murs et de la charpente restant en place)
- Evacuation des poutres et solives
- Mise en place ouvrageuse de nouvelles poutres et solives métalliques
- Réalisation de sommiers en béton pour recevoir les nouvelles poutres

Montant de l'avenant :

Montant HT	54 233,82 €
TVA 20,00 %	<u>10 846,76 €</u>
Montant TTC	65 080,58 €

% d'écart introduit par l'avenant : 21,54 %

Nouveau montant du marché public :

Montant HT	306 022,53 €
TVA 20,00 %	<u>61 204,51 €</u>
Montant TTC	367 227,04 €

DÉCISION N° 56/2022 – 1.1

Avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 4 du MAPA 21-01 - Travaux de rénovation énergétique

Par décision n° 02/2022 – 1.1 du 11 janvier 2022, le lot n° 04 du MAPA 21-01 relatif aux travaux de menuiseries extérieures alu / métallerie de l'aile de la mairie a été attribué à l'entreprise TECHNIC BAIE.

Lors de la notification du marché public, l'entreprise a été invitée, par ordre de service, à démarrer les travaux dans les conditions fixées dans les pièces du marché.

Après dépollution du site et évacuation des déchets, des modifications sont apparues indispensables pour permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

En effet, malgré les nombreux sondages réalisés en phase de conception, des flèches, masquées par les habillages des plafonds et les surcharges successives de matériaux, ont été constatées sur les ouvrages bois des planchers (poutres et solives).

Compte tenu de leur importance, le bureau d'études de structure, le bureau de contrôle et le maître d'œuvre ont conclu que la structure existante des planchers n'était plus en adéquation avec la destination de l'ouvrage.

Aussi, les dispositions relatives aux planchers, prévues par le CCTP du lot n° 02 (curage/maçonnerie/carrelage/couverture), sont devenues incompatibles avec la réglementation, en terme de surcharge, niveau (pour l'accessibilité PMR des étages) et planéité (pour la mise en œuvre de plancher chauffant).

Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, imprévisibles lors de la conclusion du contrat, dont la cause est extérieure aux parties, et permettre la poursuite de l'exécution de l'opération, des modifications ont été introduites par voie d'avenant au marché du lot n° 2.

Ces modifications engendrent la simplification des travaux prévus au lot n° 4.

La signature d'un avenant en moins-value est proposée.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 04 du MAPA 21-01 (travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie) avec l'entreprise TECHNIC BAIE, sise 4 rue Léonard de Vinci au PLESSIS PATÉ (91220).

Modifications introduites par l'avenant :

- le redimensionnement des menuiseries,
- le repositionnement des baies fixes et la modification de leur nomenclature
- la suppression des garde-corps rendus inutiles en raison des nouvelles altitudes des planchers par rapport aux baies existantes

Montant de l'avenant :

Montant HT	- 17 980,59 €
TVA 20,00 %	- 3 596,12 €
Montant TTC	- 21 576,71 €

% d'écart introduit par l'avenant : - 20,73 %

Nouveau montant du marché public :

Montant HT	68 765,41 €
TVA 20,00 %	13 753,08 €
Montant TTC	<u>82 518,49 €</u>

DÉCISION N° 57/2022 – 1.1

Avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 5 du MAPA 21-01 - Travaux de rénovation énergétique

Par décision n° 06/2022 – 1.1 du 24 janvier 2022, le lot n° 05 du MAPA 21-01 relatif aux travaux de plâtrerie / isolation / faux plafond de l'aile de la mairie a été attribué à l'entreprise AGD.

Lors de la notification du marché public, l'entreprise a été invitée, par ordre de service, à démarrer les travaux dans les conditions fixées dans les pièces du marché.

Après dépollution du site et évacuation des déchets, des modifications sont apparues indispensables pour permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

En effet, malgré les nombreux sondages réalisés en phase de conception, des flèches, masquées par les habillages des plafonds et les surcharges successives de matériaux, ont été constatées sur les ouvrages bois des planchers (poutres et solives).

Compte tenu de leur importance, le bureau d'études de structure, le bureau de contrôle et le maître d'œuvre ont conclu que la structure existante des planchers n'était plus en adéquation avec la destination de l'ouvrage.

Aussi, les dispositions relatives aux planchers, prévues par le CCTP du lot n° 02 (curage/maçonnerie/carrelage/couverture), sont devenues incompatibles avec la réglementation, en terme de surcharge, niveau (pour l'accessibilité PMR des étages) et planéité (pour la mise en œuvre de plancher chauffant).

Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, imprévisibles lors de la conclusion du contrat, dont la cause est extérieure aux parties, et permettre la poursuite de l'exécution de l'opération, des modifications ont été introduites par voie d'avenant aux marchés du lot n° 2 et du lot n° 4 (menuiseries intérieures alu / métallerie).

Ces modifications ont un impact sur les cloisons et faux-plafonds, prévus au lot n° 5.

La signature d'un avenant en moins-value est proposée.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 05 du MAPA 21-01 (travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie) avec l'entreprise AGD, sise 11 rue du Chenêt – 91490 MILLY LA FORET.

Modifications introduites par l'avenant :

- la suppression des retombées au droit des menuiseries redimensionnées
- la suppression de l'isolation phonique entre les niveaux (isolation phonique compensée par la masse du plancher prévu au lot n° 2)
- la modification du cloisonnement dans l'espace partagé 4/5

Montant de l'avenant :

Montant HT	- 12 717,51 €
TVA 20,00 %	- 2 543,50 €
Montant TTC	- 15 261,01 €

% d'écart introduit par l'avenant : - 16,96 %

Nouveau montant du marché public :

Montant HT	77 282,49 €
TVA 20,00 %	15 456,50 €
Montant TTC	92 738,99 €

DÉCISION N° 58/2022 – 1.1

Avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 7 du MAPA 21-01 - Travaux de rénovation énergétique

Par décision n° 05A/2022 – 1.1 du 27 janvier 2022, le lot n° 07 du MAPA 21-01 relatif aux travaux d'électricité de l'aile de la mairie a été attribué à l'entreprise QUEKENBORN.

Lors de la notification du marché public, l'entreprise a été invitée, par ordre de service, à démarrer les travaux dans les conditions fixées dans les pièces du marché.

Après dépollution du site et évacuation des déchets, des modifications sont apparues indispensables pour permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

En effet, malgré les nombreux sondages réalisés en phase de conception, des flèches, masquées par les habillages des plafonds et les surcharges successives de matériaux, ont été constatées sur les ouvrages bois des planchers (poutres et solives).

Compte tenu de leur importance, le bureau d'études de structure, le bureau de contrôle et le maître d'œuvre ont conclu que la structure existante des planchers n'était plus en adéquation avec la destination de l'ouvrage.

Aussi, les dispositions relatives aux planchers, prévues par le CCTP du lot n° 02 (curage/maçonnerie/carrelage/couverture), sont devenues incompatibles avec la réglementation, en terme de surcharge, niveau (pour l'accessibilité PMR des étages) et planéité (pour la mise en œuvre de plancher chauffant).

Pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, imprévisibles lors de la conclusion du contrat, dont la cause est extérieure aux parties, et permettre la poursuite de l'exécution de l'opération, des modifications ont été introduites par voie d'avenant aux marchés du lot n° 2, du lot n° 4 (menuiseries intérieures alu / métallerie) et du lot n° 5 (plâtrerie / isolation / faux plafond).

Ces modifications ont un impact sur les travaux d'électricité, prévus au lot n° 7.

La signature d'un avenant en moins-value est proposée.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 07 du MAPA 21-01 (travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie) avec l'entreprise QUEKENBORN, sise 7 chemin de la Marnière – 91630 MAROLLES EN HUREPOIX.

Modifications introduites par l'avenant :

- la suppression de l'ensemble des goulottes apparentes (distribution électrique incorporée aux planchers-béton)
 - la diminution du nombre de prises PC10/16A, HDMI et RJ45
- En outre, la modification des plans d'exécution a permis la réalisation des ouvrages d'éclairage entièrement en LED.

Montant de l'avenant :

Montant HT	- 1 401,80 €
TVA 20,00 %	<u>- 280,36 €</u>
Montant TTC	- 1 682,16 €

% d'écart introduit par l'avenant : - 3,88 %

Nouveau montant du marché public :

Montant HT	41 955,95 €
TVA 20,00 %	<u>8 391,19 €</u>
Montant TTC	50 347,14 €

DÉCISION N° 61B/2022 – 1.1

(Annule et remplace la décision 61A/2022-1.1 suite à erreur matérielle)

MAPA 22-01 - Travaux d'enfouissement de réseaux et requalification de voiries (Chemin Vert – Côte Sainte-Anne et Hameau de Montmirault) : Attribution du lot n° 01

Un avis d'appel à la concurrence a été publié via le support e.marchespublics.com au BOAMP le 24 août 2022 pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et de requalification des voiries du Chemin Vert, de la Côte Sainte-Anne et du Hameau de Montmirault.

Le marché, passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique du 1er avril 2019, a été alloté de la façon suivante :

- Lot 1 : Génie civil-VRD
- Lot 2 : Eclairage public

Il est composé d'une tranche ferme et de quatre tranches optionnelles.

La tranche ferme concerne les travaux du Chemin Vert et de la côte Ste-Anne.

Les tranches optionnelles sont détaillées ci-après :

- Tranche optionnelle 1 : Travaux de génie civil Hameau de Montmirault (lot n° 1)
- Tranche optionnelle 2 : Travaux de VRD Hameau de Montmirault - entre la rue des Cordeliers et les n° 9 et 10 (lot n° 1)
- Tranche optionnelle 3 : Travaux de VRD Hameau de Montmirault - entre les n° 11 et 10 bis et la placette (lot n° 1)
- Tranche optionnelle 4 : Travaux d'éclairage public Montmirault (lot n° 2)

Les dates et heures limites de réception des offres ont été fixées au vendredi 23 septembre 2022 à 12h00.

Trois entreprises ont remis une offre dans les délais pour le lot 1.

Les critères intervenant pour le jugement des offres ont été fixés dans le règlement de la consultation de la manière suivante :

Prix : 60 %

Valeur technique : 40 %

Les membres de la commission MAPA se sont réunis les 26 octobre et 9 novembre 2022. Après analyse, ils proposent de retenir l'offre du groupement conjoint et solidaire dont le mandataire est la Société ESSONNE-TP, cette offre étant jugée économiquement la mieux-disante puisqu'elle a obtenu le nombre de points le plus élevé.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé l'attribution du lot n° 01 relatif aux travaux de Génie civil/VRD du MAPA 22-01 (Enfouissement de réseaux et requalification de voiries Chemin Vert – Côte Sainte-Anne et Hameau de Montmirault) au groupement conjoint et solidaire ESSONNE-TP / LVL, dont la société Essonne-TP sise 10 chemin de La Ferté-Alais - 91700 BOISSY-SOUS-SAINT-YON est le mandataire.

Montant du marché :

- Pour la tranche ferme : 387 317,48 €HT (464 780,98 €TTC)
- Pour les tranches optionnelles (dans l'hypothèse de leur affermissement) :

		Montant TTC	Montant HT
n° 1	Génie civil Montmirault	233 396,64 €	194 497,20 €
n° 2	VRD Montmirault (partie 1)	172 425,12 €	143 687,60 €
n° 3	VRD Montmirault (partie 2)	232 541,58 €	193 784,65 €
TOTAL		638 363,34 €	531 969,45 €

DÉCISION N° 62/2022 – 1.1

MAPA 22-01 - Travaux d'enfouissement de réseaux et requalification de voiries (Chemin Vert – Côte Sainte-Anne et Hameau de Montmirault) : Attribution du lot n° 02

Un avis d'appel à la concurrence a été publié via le support e.marchespublics.com au BOAMP le 24 août 2022 pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et de requalification des voiries du Chemin Vert, de la Côte Sainte-Anne et du Hameau de Montmirault.

Le marché, passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, a été alloué de la façon suivante :

- Lot 1 : Génie civil-VRD
- Lot 2 : Eclairage public

Il est composé d'une tranche ferme et de quatre tranches optionnelles.

La tranche ferme concerne les travaux du Chemin Vert et de la côte Ste-Anne.

Les tranches optionnelles sont détaillées ci-après :

- Tranche optionnelle 1 : Travaux de génie civil Hameau de Montmirault (lot n° 1)
- Tranche optionnelle 2 : Travaux de VRD Hameau de Montmirault - entre la rue des Cordeliers et les n° 9 et 10 (lot n° 1)
- Tranche optionnelle 3 : Travaux de VRD Hameau de Montmirault - entre les n° 11 et 10 bis et la placette (lot n° 1)
- Tranche optionnelle 4 : Travaux d'éclairage public Montmirault (lot n° 2)

Les dates et heures limites de réception des offres ont été fixées au vendredi 23 septembre 2022 à 12h00.

Quatre entreprises ont remis une offre dans les délais pour le lot 2.

Les critères intervenant pour le jugement des offres ont été fixés dans le règlement de la consultation de la manière suivante :

Prix : 60 %

Valeur technique : 40 %

Les membres de la commission MAPA se sont réunis les 26 octobre et 9 novembre 2022.

Après analyse, ils proposent de retenir l'offre de la SICAE, cette offre étant jugée économiquement la mieux-disante puisqu'elle a obtenu le nombre de points le plus élevé.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé l'attribution du lot n° 02 relatif aux travaux d'éclairage public du MAPA 22-01 (Enfouissement de réseaux et requalification de voiries Chemin Vert – Côte Sainte-Anne et Hameau de Montmirault) à la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE), dont le siège social est situé 14C avenue Carnot à CERNY (91590).

Montant du marché :

- Pour la tranche ferme : 16 614,00 €HT (19 936,80 €TTC)
- Pour la tranche optionnelle n° 4 (dans l'hypothèse de son affermissement) :
33 710,00 €HT (40 452,00 €TTC)

Après lecture des décisions, A. VUITRY demande si les décisions pourraient être envoyées avec les rapports.

Madame le Maire y est favorable. Cependant, le maire doit, selon le Code général des collectivités territoriales « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Par ailleurs, Madame le Maire fait part à l'assemblée de la suppression du point n° 6 inscrit à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 1 – 7.1
BP 2022 - Décision modificative n° 1

Par délibération n° 2022 / III / 4 – 7.1 du 14 avril 2022, le budget primitif de la collectivité a été approuvé. Ce budget a fixé le montant prévisionnel des dépenses et des recettes de fonctionnement à hauteur de 3 367 978,00 € pour l'année 2022.

Parmi les dépenses, les charges de personnel (CH. 012) ont été estimées à 1 502 600,00€ (+ 67 831,68€ par rapport au Compte administratif 2021 afin d'anticiper l'évolution annuelle du SMIC, les avancements statutaires et les mouvements de personnel au sein du service administratif : 2 entrées et 1 sortie).

Toutefois, le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 a augmenté la valeur annuelle du point d'indice des agents publics à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette augmentation de 3,5 % de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice de référence des rémunérations des fonctionnaires engendre une prévision de dépassement de l'enveloppe budgétaire des charges de personnel.

Il y a lieu de prévoir une somme supplémentaire au chapitre 012 avant la fin de l'exercice comptable et, en conséquence, d'opérer des mouvements entre chapitres.

Il a été demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Madame le Maire précise à l'assemblée que le point a été travaillé en commission des finances et approuvé à l'unanimité par ses membres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2022 / III / 4 – 7.1 du 14 avril 2022 adoptant le budget primitif de l'année 2022,

CONSIDÉRANT l'augmentation de 3,5 % de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré,

CONSIDÉRANT la prévision de dépassement de l'enveloppe budgétaire des charges de personnel (chapitre 012),

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications au budget primitif 2022 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et régler les dépenses engagées avant le 31 décembre,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 8 décembre 2022,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 21 voix POUR et 1 ABSTENTION**
(A. PIERROT)

AUTORISE la décision modificative n° 1 au budget 2022 telle que détaillée ci-après :

En section de fonctionnement

	Chapitres	Modifications
Dépenses	011 – Charges à caractère général..... <i>Art. 60632 - Fournitures de petit équipement : - 3 500,00€ (dépenses protection Covid)</i> <i>Art. 6068 – Autres matières et fournitures : - 5 000,00€ (dépenses protection Covid)</i> <i>Art. 6156 - Maintenance : - 4 000,00€ (logiciel comptable M57 – Passage au 01.01.2024)</i> <i>Art. 6228 – Rémunérations d’intermédiaires : - 1 500,00€ (surestimation)</i> <i>Art. 6288 - Divers services extérieurs : - 5 900,00€ (autres dépenses imprévues)</i>	- 19 900,00 €
	012 – Charges de personnel..... <i>Art. 6218 – Autre personnel extérieur : - 5 000,00€</i> <i>Art. 6331 – Versement mobilité : + 500,00€</i> <i>Art. 6332 – Cotisations au FNAL : - 1950,00€</i> <i>Art. 6336 – Cotisations CIG et CNFPT : + 300,00€</i> <i>Art. 64111 – Rémunération titulaires : + 14 600,00€</i> <i>Art. 64114 – Indemnités inflation : + 1 850,00€ (erreur affectation comptable)</i> <i>Art. 64118 – Autres indemnités titulaires : - 3 500,00€</i> <i>Art. 64131 – Rémunération non titulaires : + 25 000,00€</i> <i>Art. 64138 – Autres indemnités non-titulaires : + 3 500,00€</i> <i>Art. 64162 – Emplois d’avenir : + 6 400,00€ (erreur affectation comptable)</i> <i>Art. 64168 – Autres emplois d’insertion : - 8 000,00€</i> <i>Art. 6417 – Rémunération des apprentis : - 12 500,00€</i> <i>Art. 6451 – Cotisations Urssaf : + 8 000,00€</i> <i>Art. 6453 – Cotisations Caisses de retraite : - 5 000,00€</i> <i>Art. 6454 – Cotisations aux Assedic : + 700,00€</i> <i>Art. 6455 – Cotisations assurances du personnel : - 1 900,00€</i> <i>Art. 6456 – Versement du supplément familial : - 300,00€</i>	+ 22 700,00 €
	65 – Autres charges de gestion courante..... <i>Art. 6512 – Droits d’utilisation informatique en cloud : - 2 292,00€</i> <i>Art. 65548 – Autres contributions aux organismes de regroupement : - 508,00€</i>	- 2 800,00 €
TOTAL		- €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 2 – 9.1

Personnel communal : Participation de la commune sur le prix du repas pris par les agents communaux au sein du restaurant scolaire

Par délibération du 23 juin 2022, le Conseil municipal a fixé le tarif du repas/adulte servi au sein du restaurant scolaire à 6,00 € à compter du 1^{er} septembre 2022.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la municipalité souhaiterait que la collectivité puisse prendre à sa charge une partie du prix du repas dont peuvent bénéficier les agents au sein du restaurant scolaire.

Afin de déterminer le montant de la participation communale, il y a lieu d'abord de rappeler la réglementation relative aux avantages en nature.

En effet, la mise à disposition d'un repas aux agents, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. En cela, elle peut être considérée comme un avantage en nature et, dans ce cas, doit figurer sur le bulletin de paie de l'agent.

Aux termes de l'article L.136-1-1 du Code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale, la CSG et la CRDS sont dues sur « toutes les sommes ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés ».

L'Urssaf évalue forfaitairement le montant de l'avantage en nature alloué aux agents (il est fixé à 5€ depuis le 1^{er} janvier 2022). Ce montant forfaitaire constitue une évaluation minimale quel que soit le montant réel du repas et quel que soit le montant de la rémunération de l'agent.

Si la participation financière de l'agent au prix du repas est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Si la participation financière de l'agent au prix du repas est inférieure à 50 % de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf, les cotisations et contributions sociales sont dues sur la différence entre le montant du forfait repas et la participation de l'agent.

Exemples :

Coût du repas	Participation de la collectivité	Assiette forfaitaire au 01.01.2022	Participation financière de l'agent	Avantage en nature	Part soumise à cotisations
6,00 €	3,50 €	5,00 €	2,50 €	non	-
	4,00 €		2,00 €	oui	3,00 €
	3,00 €		3,00 €	non	-

Aussi, il y a lieu de préciser :

- que les repas remboursés aux agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels hors de leur résidence administrative (délibération n° 2012 / IV / 9 – 4.5 du Conseil municipal du 24 mai 2012) ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

- qu'il ne s'agit pas de délibérer sur la mise en place de l'avantage en nature « repas » au personnel communal. Comme le prévoit l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, une délibération qui en préciserait les modalités d'usage devrait être prise.

Compte-tenu de ces éléments, il a été demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir fixer le montant de la participation de la commune au prix du repas pris par les agents communaux au sein du restaurant scolaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.242-1

VU le Code général des impôts,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 34,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié, relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU la délibération n° 2022 / V / 10 – 7.1 du Conseil municipal du 23 juin 2022 fixant le tarif du repas/adulte servi au sein du restaurant scolaire à 6,00 € à compter du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de participer financièrement au prix du repas dont peuvent bénéficier les agents communaux au sein du restaurant scolaire,

CONSIDÉRANT que ne constitue pas un avantage en nature la participation de l'employeur qui engendre une participation financière de l'agent au prix du repas au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf (5 € au 1^{er} janvier 2022),

CONSIDÉRANT qu'à l'inverse, constitue un avantage en nature la participation de la collectivité qui conduit à réduire la participation financière de l'agent à un prix de repas inférieure à 50 % de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf (les cotisations et contributions sociales étant dues sur la différence entre le montant du forfait repas et la participation de l'agent),

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 8 décembre 2022,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**
(J. VUITRY et A. PIERROT)

FIXE la participation communale sur le prix du repas/adulte dont peuvent bénéficier les agents communaux prenant leur repas au restaurant scolaire de la collectivité, à 50 %,

PREND ACTE du fait que la participation communale, telle que définie précédemment, ne constitue pas un avantage en nature en raison du fait qu'elle engendre une participation financière de l'agent au prix du repas au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf (5 € au 1^{er} janvier 2022),

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 3 – 4.1

Personnel communal : Détermination du taux des avancements de grade

La rémunération individuelle du fonctionnaire (son traitement) est déterminée par son appartenance à un corps, un grade et un échelon, auquel est associé un indice brut (indice classement) et un indice majoré (indice traitement).

L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.

Les conditions d'avancement, les éventuels seuils de création de grade, ainsi que les règles de classement, sont fixés par :

- les statuts particuliers,
- le décret commun n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B en relevant,
- le décret commun n° 2016-596 du 12 mai 2016 pour les cadres d'emplois de catégorie C en relevant.

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement établi :

- Soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- Soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement, au vu des Lignes Directrices de Gestion (LDG), et de prononcer les nominations.

Toutefois, pour tout avancement de grade, il appartient à l'organe délibérant de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. Ce taux, appelé « ratio promu – promouvables », peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition concerne tous les grades d'avancement (de toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Par délibération n° 2007/X/17 du 22 novembre 2007, le Conseil municipal s'est déjà prononcé sur les taux de promotion d'avancement de différents grades.

Cependant, il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il a été demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

VU la délibération n° 2007 / X / 17 du Conseil municipal du 22 novembre 2007 fixant les taux d'avancement de différents grades,

Considérant les modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 21 voix POUR et 1 ABSTENTION**
(A. PIERROT)

FIXE les taux d'avancement de grade de la façon suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
A	Attaché territorial	Attaché territorial principal	100%

FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Technicien territorial	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
A	Ingénieur territorial	Ingénieur territorial principal	100%

FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%

FILIERE ANIMATION			
Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint d'animation territorial de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Animateur territorial	Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Animateur territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%

DIT que ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 4 – 9.1

Prestation d'action sociale : Critères d'attribution des bons d'achat aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année

Par délibération n° 2019 / VI / 6 – 8.2 du 21 décembre 2019, le Conseil municipal a décidé l'attribution, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'un bon d'achat à chaque agent de la collectivité, en fonction du montant de son salaire brut arrêté au 30 novembre, suivant le détail ci-après défini :

Montant du salaire brut mensuel au 30 nov.	Valeur du bon d'achat
≤ 1800 €	100,00 €
> 1800 € et ≤ 2000 €	80,00 €
> 2000 € et ≤ 2300 €	60,00 €
> 2300 € et ≤ 2 800 €	40,00 €
> 2800 €	20,00 €

Le montant de ces bons d'achat et les modalités de leur octroi ont été fixés dans un contexte économique différent de celui dans lequel la collectivité se trouve aujourd'hui.

Il a donc été proposé à l'assemblée délibérante, à qui il appartient de déterminer de façon souveraine les modalités et le contenu de l'action sociale qu'elle entend mettre en œuvre ainsi que le montant des dépenses qu'elle prévoit d'y consacrer, de modifier les critères d'attribution comme suit :

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique territoriale
- Agents contractuels signataires d'un contrat aidé et employés depuis plus de 1 an dans la collectivité

Condition d'attribution :

- Montant total du salaire brut mensuel (supplément familial déduit) au 30 novembre inférieur à 2 400 €

Valeur du bon d'achat : 50 €

Au 30 novembre 2022, les conditions d'attribution ainsi définies permettent à 26 agents titulaires (sur 35) et à 3 agents contractuels de bénéficier d'un bon d'achat.

Coût pour la collectivité : 1 450 €

Il a été demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une prestation sociale qui vient s'ajouter à celles proposées par le Comité National d'Action Sociale (CNAS), à l'occasion des naissances, décès, vacances, etc...

A. VUITRY informe l'assemblée que l'ensemble des points abordés en commissions sont rapportés aux membres de la liste de l'opposition.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2321-2 4°bis,
VU la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi du 19 février 2007, notamment son article 70,

VU la délibération n° 2019 / VI / 6 – 8.2 du Conseil municipal du 21 décembre 2019 décidant de l'attribution de bons d'achat à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de maintenir les bons d'achat aux agents communaux dans le contexte économique dans lequel se trouve aujourd'hui confronter l'ensemble des collectivités,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les modalités d'attribution,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 8 décembre 2022,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 21 voix POUR et 1 ABSTENTION**
(A. PIERROT)

MODIFIE les critères d'attribution des bons d'achat dont peuvent bénéficier les agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année comme suit :

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique territoriale
- Agents contractuels signataires d'un contrat aidé et employés depuis plus de 1 an dans la collectivité

Condition d'attribution :

Montant total du salaire brut mensuel (supplément familial déduit) au 30 novembre inférieur à 2 400 €

Valeur du bon d'achat : 50 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 5 – 9.1

Contrat d'assurance Incendie, Accidents et Risques Divers (IARD) : Adhésion au groupement de commandes du Centre interdépartemental de gestion

En 2018, par délibération n° 2018 / VIII / 2 – 9.1 du 15 décembre, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes 2020-2023 proposé par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Ile-de-France pour son contrat d'assurance IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers).

Les marchés issus de ce groupement arrivant à échéance au 31 décembre 2023, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation afin de permettre aux collectivités de lui confier l'organisation de la mise en concurrence des contrats et de leur faire bénéficier d'une mutualisation des coûts.

Afin de bénéficier des propositions tarifaires qui seront obtenues par le biais de cette consultation, il y a lieu de donner mandat au CIG par décision de l'assemblée délibérante, à travers la signature d'une convention. Sans ce préalable, l'adhésion aux offres proposées par le CIG ne sera pas envisageable.

Les contrats d'assurance conclus à l'issue de la procédure prendront effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

La convention constitutive du groupement de commandes qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés
- de définir les rapports et obligations de chaque membre

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les assurances :

- Dommages aux biens
- Responsabilité civile
- Flotte automobile
- Protection juridique
- Protection fonctionnelle

La convention constitutive du groupement prévoit notamment :

- la désignation du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne en tant que coordonnateur, chargé notamment de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services
- l'habilitation du coordonnateur à signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble de ses membres (la commission d'appel d'offres compétente étant celle du coordonnateur)
- la mission du CIG ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

- Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il a été proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune au groupement de commandes 2024-2027 pour les assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) mis en place par le Centre interdépartemental de gestion.

Madame le Maire fait part à A. VUITRY du montant de l'économie générée par l'adhésion de la commune au précédent groupement de commandes (près de 100 000 euros)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2018 / VIII / 2 – 9.1 du Conseil municipal du 15 décembre 2018 décidant de l'adhésion de la commune de Cerny au groupement de commandes 2020-2023 proposé par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Ile-de-France pour son contrat d'assurance IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers),

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance des marchés issus de ce groupement au 31 décembre 2023, CONSIDÉRANT l'intérêt de prendre part au nouveau groupement de commandes mis en place par le CIG pour les assurances IARD 2024-2027, notamment en matière de simplification administrative et d'économie financière,

VU les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services, CONSIDÉRANT le montant de la participation financière qui sera versée par la commune au coordonnateur à titre d'indemnisation de ces frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes 2024-2027 initié par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France pour les assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers),

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes désignant notamment le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne, Coordonnateur du groupement, et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes proprement dite et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 6 – 2.1

Approbation de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Point reporté à une séance ultérieure.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 7 – 9.1

Motion de soutien à la position de l'AMF sur les finances locales

J. VUITRY a fait part à l'assemblée de la nécessité de prévoir un lexique pour les nombreuses abréviations présentes dans le texte.

NDLR : Les abréviations ont donc été précisées dans le présent procès-verbal.

M. PIERROT s'interroge sur le poids de l'Association des Maires de France (AMF) vis-à-vis de l'Etat.

Madame le Maire répond que l'AMF a déjà obtenu des résultats.

Pour Monsieur PRAT, c'est le rôle de l'AMF. Il ajoute que lorsqu'elle réunit les maires, ils sont au garde à vous.

M. LACOMME précise que le sénat joue également un rôle, bien qu'il ne soit pas miraculeux.

Pour autant, grâce à un amendement, les sénateurs ont permis aux EPCI (établissement public de coopération intercommunale qui devaient récupérer une partie de la TAM -Taxe d'aménagement- versée aux communes) de voter un taux de 0,01 %.

R. HEUDE ajoute que la motion de soutien a également été votée par le SIARCE. Son vote par toutes les instances donne du poids à l'action.

MC. CHAMBARET fait part également du travail commun de l'AMR (Association des Maires Ruraux) et de l'UME (Union des Maires de l'Essonne) sur ce point.

Pour A. PRAT, l'action de l'AMF n'est pas suffisante.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 8 décembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix POUR et 1 ABSTENTION**
(A. PIERROT)

1. EXPRIME sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une **situation sans précédent** :

- une augmentation de l'inflation qui va engendrer une augmentation des dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
- une hausse considérable des coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux qui compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et des intercommunalités.
- une augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, qui ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Parallèlement, après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens se poursuit depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, par un dispositif d'encadrement des dépenses visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Pour l'Association des Maires de France (AMF), ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du Produit Intérieur Brut).

Face à l'impact de la crise économique, **il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants** des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, **l'urgence est également de soutenir l'investissement public local** et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

2. SOUTIEN les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la Dotation Globale de Fonctionnement DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).**

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, **la commune de Cerny demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.**

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale.** Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA (fond de compensation de la Taxe sur la valeur ajoutée). Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR et de la Dotation de soutien à l'investissement local DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Cerny demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du «fond vert». La commune de Cerny demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

3. Concernant la crise énergétique, la Commune de Cerny

SOUTIENT les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 8 – 5.7 CCVE : Rapport d'activité 2021

L'article L.5211-39 modifié du Code général des collectivités territoriales, prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Compte-tenu de ces éléments, le rapport d'activité 2021 de la CCVE a été présenté en séance.

En ce qui concerne le service intercommunal du Droit des Sols (qui assure l'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme des communes du territoire depuis 6 ans), A. VUITRY dit que la présentation d'une fiche détaillée sur Cerny aurait été intéressante.

Madame le Maire précise qu'en 2020, 1090 dossiers ont été instruits par la CCVE en urbanisme, 1457 en 2021, soit une augmentation de 367 dossiers, 33% d'augmentation sur l'ensemble de la communauté de communes.

F. LACOMME ajoute que depuis le mois de septembre, de nouveaux responsables ont été embauchés suite aux difficultés d'instruction rencontrées au cours des 2 dernières années. La situation devrait donc s'arranger.

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L.5211-39,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de communes du Val d'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la CCVE et évolution de ses compétences,
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la CCVE par l'extension de ses compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,
VU la délibération n° 70-2022 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 prenant acte du rapport d'activité 2021 de la CCVE,
VU le rapport relatif à l'activité de la CCVE établi au titre de l'année 2021, et le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,
CONSIDÉRANT la nécessité de rendre compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de communes du Val d'Essonne.

PREND ACTE du compte administratif 2021 du Budget Principal.

DÉLIBÉRATION N° 2022 / VIII / 9 – 5.7

CCVE : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2021

La Communauté de communes du Val d'Essonne a fait parvenir en Mairie son rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation aux membres du Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005 transférant à la Communauté de communes du Val d'Essonne la compétence relative à « l'élimination et la valorisation des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération n° 82-2022 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 prenant acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2021 de la CCVE,

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Année 2021,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021, de la Communauté de communes du Val d'Essonne, sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 58.

Sylve BARBERI,
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

